



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-sixième session, 29 avril-3 mai 2013****N° 8/2013 (Fédération de Russie)****Communication adressée au Gouvernement le 1^{er} novembre 2012****Concernant: Denis Matveyev****Le Gouvernement a répondu à la communication le 29 décembre 2012.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe et Corr. 1) le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Selon la source, Denis Matveyev (ci-après M. Matveyev), né le 10 décembre 1977, est responsable de l'organisation SMERSh, qui appartient à la société civile et a notamment pour objectif la lutte contre la corruption. M. Matveyev n'avait pas de casier judiciaire avant l'affaire en question. Il milite pour les droits civiques, est titulaire d'un diplôme supérieur, est marié et père d'un enfant.

4. La source rapporte que, le 16 juillet 2009, M. Matveyev a été arrêté près de l'arrêt de bus Rayon Parc Majdan, à Naberejnye Tchelny, par le Service fédéral de contrôle des drogues de cette ville. Aucun mandat d'arrestation ne lui a été présenté.

5. M. Matveyev a été placé en détention dans la prison du poste de Svajsk, dans la commune de Nijnie Vyazovie, qui est gérée par le Service pénitentiaire fédéral. Le 18 mars 2010, il a été déclaré coupable d'avoir commis les infractions décrites aux articles 30 et 228 1) du Code pénal de la Fédération de Russie et condamné à sept ans de prison par le tribunal municipal de Naberejnye. Le 8 juin 2010, la Cour suprême du Tatarstan a ramené la peine d'emprisonnement à six ans.

6. La source fait valoir que le non-respect du droit de M. Matveyev à un procès équitable est d'une gravité telle qu'il rend son maintien en détention arbitraire. La source invoque les trois arguments suivants pour soutenir la demande: a) le tribunal n'aurait pas examiné des éléments de fait et de droit qui auraient amené au constat d'une provocation policière et non d'une forme légitime d'enquête; b) le tribunal n'aurait pas donné à la défense la possibilité de commenter ou de réfuter les éléments de preuve présentés par l'accusation; et c) le tribunal n'aurait pas donné à la défense la possibilité de présenter effectivement son argumentation juridique sur le dossier.

7. Selon la source, quatre séries de faits mettant en cause M. Matveyev seraient à l'origine des accusations portées contre lui et de sa condamnation ultérieure.

8. Premièrement, le 25 juin 2009, M. Matveyev a acheté à M^{me} Fedorchuk 0,597 gramme d'un mélange contenant de l'héroïne et l'a remis à M. Sharifyanov, policier au poste de la gare de Naberejnye Tchelny. Cette opération a été menée par des policiers appartenant à ce poste.

9. Deuxièmement, le 15 juillet 2009, M. Matveyev a acheté à M^{me} Fedorchuk 0,560 gramme d'un mélange contenant de l'héroïne et l'a remis à l'agent de police Garayeva, qui coopère volontairement avec les autorités de police. Cette opération a été menée par le personnel du Service fédéral de contrôle des drogues de Naberejnye Tchelny.

10. Troisièmement, le 16 juillet 2009, M. Matveyev a acheté à M^{me} Fedorchuk 0,631 gramme d'un mélange contenant de l'héroïne et l'a remis à l'agent de police Garayeva. Cette opération a également été menée par le Service fédéral de contrôle des drogues de Naberejnye Tchelny.
11. Quatrièmement, lorsque M. Matveyev a été arrêté le 16 juillet 2009, il a été trouvé en possession de 0,575 gramme d'un mélange contenant de l'héroïne.
12. La source affirme que M. Sharifyanov et M^{me} Garayeva avaient demandé à M. Matveyev de les aider à acheter des stupéfiants et qu'ils lui donnaient de l'argent à cette fin. Selon elle, l'intention de M. Matveyev était d'aider M. Sharifyanov et M^{me} Garayeva à acheter ces produits, mais pas de vendre de la drogue.
13. Il ressort également des éléments de fait que la seule preuve d'activités illicites de M. Matveyev est fondée sur les résultats d'une opération de «coup d'achat» de drogues. Il n'existe aucune autre preuve de l'implication de M. Matveyev dans aucun des trois épisodes de coup d'achat de drogues. La drogue destinée à M. Sharifyanov et M^{me} Garayeva a été achetée avec leur argent et à leur demande. Le dossier ne contient aucune preuve laissant penser que M. Matveyev aurait par le passé commis des faits similaires.
14. La source affirme que ce n'est pas M. Matveyev mais que ce sont des personnes qui coopèrent avec les autorités de police qui sont à l'origine de l'infraction. L'argent que M. Matveyev a reçu de M. Sharifyanov et de M^{me} Garayeva a été intégralement utilisé pour payer la drogue qui leur a été remise. M. Matveyev n'a tiré aucun bénéfice personnel de ces transactions.
15. De l'avis de la source, les agissements de M. Sharifyanov et M^{me} Garayeva avaient pour objet d'inciter M. Matveyev à acheter de la drogue. Comme il ressort des pièces figurant au dossier, M. Sharifyanov et M^{me} Garayeva ont joué le rôle de consommateurs de drogues. Sachant que les usagers de drogues peuvent souffrir de symptômes de sevrage, M. Matveyev a aidé M. Sharifyanov et M^{me} Garayeva à acheter de la drogue. Ces derniers, ainsi que d'autres agents de police, savaient parfaitement qu'ils avaient incité M. Matveyev à acheter les substances en question.
16. Selon la source, le dossier ne contient aucun élément laissant penser que M. Matveyev aurait commis cette infraction sans la participation des autorités de police et de leurs agents. L'accusation n'a fourni aucune preuve démontrant que M. Matveyev aurait été impliqué dans des actes illicites autres que ceux pour lesquels il a été, avec la participation d'agents des forces de l'ordre, accusé. Les agissements des membres des forces de l'ordre se fondaient apparemment sur des «renseignements opérationnels» abstraits concernant l'implication alléguée de M. Matveyev dans le trafic illicite de drogues. Cependant, au cours de la procédure judiciaire, aucune preuve de l'existence de ces «renseignements opérationnels» n'a été examinée, pas plus que les sources de ces renseignements n'ont été citées.
17. En bref, les faits reprochés à M. Matveyev ont été provoqués par M. Sharifyanov, M^{me} Garayeva et leurs supérieurs des autorités de police, qui ont délibérément incité M. Matveyev à commettre une infraction. La source souligne que la police a eu recours à une provocation pour obtenir des preuves. Après le premier épisode, toutes les personnes concernées auraient dû être arrêtées. Les autorités de police n'ont toutefois procédé à aucune arrestation, et leurs agents ont continué à inciter M. Matveyev à commettre des actes illicites. D'après les pièces figurant au dossier de l'affaire (plus précisément: les rapports de M. Alekseyev, inspecteur au service de police de la gare de Naberejnye Tchelny, de M. Rastsvetayev et d'autres inspecteurs du même service de police), la police connaissait les noms de M. Matveyev et de M^{me} Fedorchuk dès la première opération de coup d'achat de drogues le 25 juin 2009. M. Matveyev et M^{me} Fedorchuk n'ont pourtant

pas été arrêtés et leurs actes n'ont pas été sanctionnés. En outre, selon la procédure d'identification photographique du 1^{er} juillet 2009, M. Sharifyanov aurait identifié la photographie de M. Matveyev. De plus, lorsque M. Sharifyanov a été interrogé par la justice, il a affirmé publiquement que rien ne s'opposait à l'arrestation de M. Matveyev et M^{me} Fedorchuk le 25 juin 2009. Cependant, la police a agi conformément à sa pratique habituelle, c'est-à-dire que la première opération de coup d'achat de drogues sert à confirmer les renseignements opérationnels, puis une autre vise à arrêter les suspects.

18. Au cours de la procédure judiciaire, l'avocat de M. Matveyev a fait état de ces éléments et a présenté des arguments indiquant que son client avait été victime d'un piège tendu par les forces de l'ordre. Le tribunal n'a toutefois pas tenu compte de ces éléments, que ce soit lors des audiences ou dans le jugement. Il ne s'est pas penché sur les éléments de fait et de droit pertinents qui lui auraient permis de constater qu'il s'agissait d'un piège et non d'une forme légitime d'enquête.

19. Les seules preuves directes susceptibles de démontrer que M. Matveyev a reçu et fait passer de l'héroïne sont les témoignages de M^{me} Garayeva, M. Sharifyanov et M^{me} Fedorchuk. Les autres éléments de preuve, parmi lesquels l'héroïne qui a été fournie après les coups d'achat, des dépositions de témoins et des rapports d'experts, découlent des témoignages des trois personnes précitées. Ce sont là les seuls éléments qui associent M. Matveyev à un transfert volontaire d'héroïne.

20. M. Sharifyanov, policier au poste de la gare de Naberejnye Tchelny, a joué le rôle de consommateur de drogues dans l'opération de coup d'achat de drogues le 25 juin 2009. Selon ses explications, qu'il a également confirmées à l'audience, un certain M. Bismukhambetov (Salavat) lui aurait communiqué des informations sur l'activité illicite de M. Matveyev. Au procès, M. Sharifyanov a déclaré avoir reçu de Salavat les informations concernant cette activité. M. Matveyev a affirmé qu'il n'avait appelé M^{me} Fedorchuk qu'à la demande de M. Bismukhambetov, et que, quand celle-ci était arrivée, elle avait parlé à M. Bismukhambetov et M. Sharifyanov, tandis que M. Matveyev se tenait à l'écart. Or, M. Bismukhambetov n'a jamais été interrogé, que ce soit au procès ou pendant l'enquête préliminaire, bien que le juge l'ait convoqué aux audiences à plusieurs reprises. Selon M. Matveyev, M. Bismukhambetov a été assassiné le 23 septembre 2009, ce dont les autorités de police avaient connaissance mais n'ont pas informé le tribunal. M. Matveyev avance également que M. Bismukhambetov était présent lors de sa rencontre avec M^{me} Fedorchuk le 25 juin 2009. Il dit en outre que plusieurs photographies, où M. Bismukhambetov n'apparaît pas et qui figurent au dossier, sont le résultat de falsifications. Le fait que, ni lors de l'enquête préliminaire, ni lors du procès, aucun des six policiers impliqués dans l'opération de coup d'achat de drogues le 25 juin 2009 n'ait pu dire qui avait pris les photographies atteste l'exactitude de ces conclusions (les intéressés ont déclaré qu'ils ne s'en souvenaient pas). Un autre élément attestant la crédibilité de l'opération de coup d'achat du 25 juin 2009 est le fait que l'argent ayant apparemment servi à acheter de l'héroïne n'a jamais été repris à M^{me} Fedorchuk, même si, d'après les éléments du dossier, il appartenait à l'État.

21. Le jugement ne dit rien de M. Bismukhambetov, le tribunal s'en étant tenu à la déclaration suivante: «Le tribunal a pris des mesures pour convoquer tous les témoins cités par la défense. Les arguments de la défense n'ayant pas été confirmés devant le tribunal, il n'était donc pas nécessaire de convoquer des témoins supplémentaires.»

22. M^{me} Fedorchuk a été considérée lors de l'enquête comme la personne dont M. Matveyev avait obtenu de l'héroïne pour M. Sharifyanov et M^{me} Garayeva. Selon M^{me} Fedorchuk elle-même, elle consomme de la drogue. Jusqu'au jour de son arrestation, le 16 juillet 2009, elle s'injectait jusqu'à un gramme (1g) d'héroïne par jour.

23. La source attire l'attention sur les faits relatifs aux liens entre M^{me} Fedorchuk et le Service fédéral de contrôle des drogues de Naberejnye Tchelny, qui ont été établis dans le jugement d'acquiescement rendu le 16 février 2010 par le tribunal de cette ville dans l'affaire concernant M. Mirzoyev.

24. Le 19 juillet 2009, l'enquêteur Kashapov (celui qui a enquêté sur l'affaire Matveyev) a ordonné la mise en liberté de M^{me} Fedorchuk alors qu'elle faisait encore l'objet d'une mesure de détention administrative. Au procès de M. Mirzoyev, M^{me} Fedorchuk a témoigné qu'elle avait accepté de participer à l'opération de coup d'achat de drogues en échange d'une promesse de mise en liberté. Lors du procès de M. Matveyev, M^{me} Fedorchuk n'a cessé de modifier ses déclarations. Au cours de l'audience du 8 février 2010, le Service fédéral de contrôle des drogues a produit un document attestant la coopération de M^{me} Fedorchuk avec lui aux fins d'accuser M. Mirzoyev. M^{me} Fedorchuk a changé son témoignage et déclaré qu'elle vendait de l'héroïne avec M. Matveyev. Le 15 mars 2010, lorsque le représentant du Centre de lutte contre le sida a demandé qu'une peine d'emprisonnement ne soit pas infligée à M^{me} Fedorchuk, celle-ci a affirmé que les six grammes d'héroïne qui avaient été confisqués lors de la perquisition du 17 juillet 2009 représentaient la moitié de la quantité d'héroïne qu'elle avait achetée avec son argent et celui de M. Matveyev, et qu'elle avait donné les six autres grammes à M. Matveyev.

25. Lors de l'audience, le docteur Tkachenko et le docteur Grekova ont déclaré qu'un toxicomane souffrant de symptômes de sevrage serait prêt à déclarer n'importe quoi, et même à faire de faux aveux. La défense a décrit tous ces éléments en détail et par écrit. Le tribunal n'en a toutefois pas tenu compte et n'en a pas fait état dans son jugement.

26. M^{me} Garayeva a été qualifiée dans l'enquête de personne ayant volontairement accepté de coopérer avec les autorités de police les 15 et 16 juillet 2009 afin de prouver la culpabilité d'un trafiquant de drogues. La source affirme que la coopération «volontaire» de M^{me} Garayeva avec le Service fédéral de contrôle des drogues de Naberejnye Tchelny a peut-être été motivée par sa dépendance à la drogue. Bien que l'avocat de M. Matveyev ait insisté sur ces éléments au cours de la procédure judiciaire, le tribunal n'en aurait pas tenu compte et n'en aurait pas fait état dans son jugement.

27. En outre, au cours des audiences, tant M. Matveyev que son avocat ont souligné les éléments suivants:

a) Aucune empreinte digitale identifiable n'a été trouvée sur l'un ou l'autre des sachets d'héroïne. Cela signifie concrètement qu'il n'était pas possible d'établir que M. Matveyev les avait effectivement manipulés;

b) Un trou de 80 sur 130 mm a été trouvé dans la poche du short de M. Matveyev, qui a été mis sous scellés et produit en justice immédiatement après ouverture des scellés. Il aurait été impossible de stocker un sachet d'héroïne dans cette poche, de laquelle il aurait été confisqué. La question de savoir comment un petit sachet de drogues pouvait être stocké dans une telle poche n'a pas été soulevée au cours de l'audience, et n'est pas abordée dans le jugement. Le juge n'a fait que suggérer indirectement que M. Matveyev avait pu déchirer ses poches. Il n'a cependant pas tenu compte du fait que, après que M. Kashapov eut mesuré les trous, le short a été mis sous scellés et conservé à titre de preuve matérielle jusqu'à ce que les scellés soient ouverts devant le tribunal;

c) L'expert qui a établi le rapport n'a pas trouvé de traces d'héroïne dans la poche du short de M. Matveyev. Mais de telles traces ont été constatées sur des essuie-mains. Selon M. Matveyev, les traces d'héroïne sur ses mains proviendraient de la cuillère, qu'il avait lavée, que M^{me} Garayeva avait utilisée pour chauffer l'héroïne injectable en sa présence;

d) Dans son rapport, M. Galliyeu, de la police scientifique, a conclu que toute la drogue saisie dans cette affaire provenait du même lot. L'accusation a déduit de cette information que la drogue donnée à M. Sharifyanov et M^{me} Garayeva par M. Matveyev après l'opération de coup d'achat, ainsi que la drogue confisquée des mains de M^{me} Fedorchuk, provenait du même lot. Pourtant, au cours de l'audience, M. Galliyeu a expliqué que «toute la drogue, en principe, provient du même lot, à savoir d'«Afghanistan»»;

e) Compte tenu de la très faible pureté du mélange, l'état de l'appareil utilisé pour effectuer une analyse qualitative de la substance est d'une importance primordiale. Lors de l'audience, l'avocat de M. Matveyev a présenté une demande visant à obtenir un certificat technique du chromatographe pour établir son degré d'exactitude et la date des derniers réglages. Le tribunal a rejeté cette demande; il a seulement demandé à l'expert si le chromatographe fonctionnait et était précis;

f) Les docteurs Tkachenko et Grekova, psychiatres et narcologues, interrogés en qualité de témoins, ont déclaré que, vu la proportion négligeable de substances actives, le mélange confisqué n'aurait produit en cas d'injection aucune intoxication narcotique, mais aurait plutôt eu sur un toxicomane un effet psychologique de nature à soulager les symptômes de sevrage;

g) Lors du procès, les sachets ont été présentés emballés et scellés. Le juge a rejeté la demande de la défense de déballer les sachets pour un examen plus détaillé, alors qu'aucun obstacle ne s'y opposait.

28. Selon la source, le tribunal n'a pas examiné les éléments mentionnés ci-dessus, dont il n'a pas été tenu compte dans le jugement. Dans son raisonnement, le tribunal a formellement énuméré les éléments du dossier, y compris les protocoles d'enquête et les dépositions des témoins à charge. Les arguments de la défense susmentionnés n'ont pas été exposés dans le jugement. Le tribunal a conclu qu'il n'avait «aucune raison de ne pas prêter foi aux dépositions des témoins [à charge], qui sont cohérents et en accord les uns avec les autres».

29. Dans le cadre de la procédure judiciaire, la défense a présenté des faits qui attestent que le dossier pénal visant M. Matveyev a été monté de toutes pièces en raison de ses activités de défense des droits de l'homme. MM. Khusayenov et Kaurov, interrogés comme témoins par le tribunal, l'ont également confirmé. La source affirme que la vraie raison de la détention de M. Matveyev a trait aux recours qu'il a formés auprès du Service fédéral de la sécurité de la Fédération de Russie concernant des menaces de la police de le compromettre avec de l'héroïne. Bien que la défense ait voulu faire témoigner M. Valitov (militant, comme M. Matveyev, et qui, selon ce dernier, a aussi été condamné pour détention de drogues en raison de ses activités de défense des droits de l'homme), le tribunal n'a pas pris de mesures à cette fin. La défense n'avait pas les moyens de faire comparaître un témoin détenu. Tous les faits que la défense a présentés pour démontrer le lien entre la procédure pénale et les activités de défense des droits de l'homme de M. Matveyev ont été jugés «dépourvus de fondement». Le tribunal a déclaré ce qui suit: «[ces faits] sont réfutés par le témoignage de M^{me} Fedorchuk. Le tribunal prête foi à son témoignage, qui est également confirmé par les dépositions des autres témoins et les protocoles d'enquête.».

30. Selon la source, le dossier ne contient aucune information qui permettrait de conclure qu'il existait un accord préalable entre M. Matveyev et M^{me} Fedorchuk pour vendre de la drogue. Comme le montrent l'acte d'accusation et le jugement, M. Matveyev n'a reçu de la drogue de M^{me} Fedorchuk qu'en échange de l'argent que lui avaient donné M. Sharifyanov et M^{me} Garayeva, pour lesquels M. Matveyev agissait. La source affirme qu'il n'y a aucune preuve d'un quelconque accord préalable entre M. Matveyev et

M^{me} Fedorchuk concernant un trafic de drogues, à l'exception du témoignage de M^{me} Fedorchuk au tribunal.

31. Selon la source, rien ne démontre que Mme Fedorchuk ait donné à M. Matveyev de l'héroïne à vendre. M. Matveyev n'a pas reçu de M^{me} Fedorchuk d'héroïne destinée à la vente; il lui a directement acheté la drogue avec l'argent que M. Sharifyanov et M^{me} Garayeva lui avaient donné.

32. Dans une décision rendue en formation plénière le 15 juin 2006 et relative à «la pratique judiciaire dans les affaires pénales liées aux stupéfiants et aux substances psychotropes, dangereuses ou toxiques», la Cour suprême de la Fédération de Russie explique que «les actes d'un intermédiaire dans la vente ou l'achat de drogues sont qualifiés de complicité de vente ou d'achat de drogues en fonction de la personne pour laquelle l'intermédiaire agit (le vendeur ou l'acheteur)». Compte tenu des éléments du dossier, le tribunal aurait dû qualifier les actes reprochés à M. Matveyev de complicité d'achat de drogues dans l'intérêt de l'acheteur – à savoir, M. Sharifyanov et M^{me} Garayeva –, conformément à l'article 33, alinéa 5, et à l'article 228, alinéa 1, du Code pénal de la Fédération de Russie.

33. L'avocat de M. Matveyev a souligné ces éléments lors des audiences, ainsi que dans ses conclusions écrites. Ni le tribunal de première instance, ni la cour d'appel, ni la juridiction de contrôle ne les auraient pris en compte. M. Matveyev a ainsi été condamné à six ans de détention dans une prison de haute sécurité.

34. Compte tenu de ce qui précède, la source fait valoir que le droit de M. Matveyev à un procès équitable tel qu'il est consacré, notamment, par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'a pas été respecté. La source avance ainsi que les violations du droit de M. Matveyev à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la détention de celui-ci arbitraire.

Réponse du Gouvernement

35. Dans sa réponse datée du 29 décembre 2012, le Gouvernement a communiqué au Groupe de travail les informations suivantes:

36. Des poursuites pénales ont été engagées contre M. Matveyev le 17 juillet 2009 pour trafic d'héroïne lors d'une opération de coup d'achat qui a eu lieu le 16 juillet 2009. Une fouille au corps a été effectuée sur M. Matveyev et il a été arrêté sur la base de l'article 91 du Code de procédure pénale. Le tribunal municipal de Naberejnye Tchelny de la République du Tatarstan a appliqué une mesure préventive contre M. Matveyev le 18 juillet 2009, ordonnant son placement en détention provisoire. Une juridiction supérieure a confirmé la décision du tribunal.

37. Le tribunal municipal de Naberejnye Tchelny a condamné M. Matveyev à cinq ans et sept mois de prison pour infractions liées aux drogues, en tenant dûment compte des modifications apportées à la peine. Dans cette affaire, M. Matveyev a été reconnu coupable, avec une autre personne, M^{me} Fedorchuk, d'avoir vendu de l'héroïne à M. Sharifyanov et à M^{me} Garayeva, et d'avoir gardé une grande quantité de la drogue pour lui-même, sans intention de la vendre.

38. M^{me} Fedorchuk n'a pas nié devant le tribunal qu'elle s'était entendue avec M. Matveyev pour acheter la drogue pour elle-même et M. Matveyev avec de l'argent mis en commun.

39. La culpabilité de M. Matveyev a également été confirmée par les témoignages de M. Sharifyanov et M^{me} Garayeva, qui ont déclaré qu'ils lui avaient acheté de l'héroïne lors d'une opération de coup d'achat, ainsi que par le relevé des appels téléphoniques entre

M. Matveyev et les acheteurs, par les résultats de l'analyse du type et de la qualité de la substance réglementée saisie, et par d'autres éléments de preuve.

40. La présentation des faits par la défense, à savoir que le dossier pénal aurait été fabriqué par les autorités de police afin de contrecarrer le travail fait par M. Matveyev dans le domaine des droits de l'homme, n'a pas été confirmée lors de l'examen de l'affaire en justice. À la demande de la défense, le tribunal a entendu M. Galimov – qui avait participé à des activités publiques avec M. Matveyev – sur les faits; il a entendu une déposition de M. Shcharafutdinov, un agent du Service fédéral de la sécurité, qui a dit que M. Matveyev n'avait exprimé aucune crainte d'être compromis avec de la drogue; il a aussi entendu une déposition de M. Akramov, un inspecteur, qui a nié avoir menacé de compromettre M. Matveyev avec de la drogue parce que l'administration du service de police n'était pas satisfaite de ses services.

41. En outre, M^{me} Grekova, spécialiste de la toxicomanie, a révélé que M. Matveyev figurait dans les dossiers de la clinique de la toxicomanie, où il avait été envoyé deux fois au moins.

42. L'affirmation de M. Matveyev selon laquelle il ne faisait qu'aider M. Sharifyanov et M^{me} Garayeva à acheter de la drogue avec leur argent ne tient pas, M^{me} Fedorchuk ayant catégoriquement déclaré qu'ils avaient acheté l'héroïne avec de l'argent qu'elle et M. Matveyev avaient en commun et que, à la demande de M. Matveyev, elle avait conditionné l'héroïne avec des «reçus» et lui avait donné les quantités exactes demandées.

43. Le tribunal n'avait aucune raison de se méfier du témoignage de M^{me} Fedorchuk car il rejoint non seulement ceux de M^{me} Garayeva et de M. Sharifyanov, qui ont déclaré qu'ils avaient appelé M. Matveyev, avaient négocié la vente d'héroïne et lui avaient directement versé l'argent en contrepartie de la drogue, mais il concorde également avec d'autres éléments de preuve.

44. L'affirmation de M. Matveyev selon laquelle les témoignages de M^{mes} Fedorchuk et Garayeva ne sont pas fiables parce qu'elles consomment de la drogue relève de pures suppositions.

45. Au cours de la procédure judiciaire, toutes les mesures ont été prises pour convoquer M. Bismukhametov en qualité de témoin, M. Matveyev ayant affirmé qu'il était présent lors de la remise de la drogue. Toutefois, M. Matveyev n'a pas fourni les coordonnées de l'intéressé au tribunal et ne lui a pas indiqué où il pourrait se trouver. Alors que la défense l'a désigné comme témoin, elle n'a elle-même pris aucune mesure pour s'assurer que M. Bismukhametov se présenterait devant le tribunal.

46. En outre, les témoignages de M. Sharifyanov et de M^{me} Fedorchuk permettent de penser que M. Bismukhametov n'était pas présent au moment de la vente d'héroïne par M. Matveyev.

47. En ce qui concerne le jugement rendu dans l'affaire visant M. Mirzoev, à laquelle se réfère M. Matveyev, le tribunal municipal de Naberejnye Tchelny l'a en réalité acquitté, le 18 juillet 2009, de l'accusation qui pesait sur lui consistant en une vente de 4,68 grammes d'héroïne à M^{me} Fedorchuk. Toutefois, la décision de la juridiction saisie d'un recours en annulation a été infirmée, et cette juridiction a, le 12 juillet 2010, déclaré M. Mirzoev coupable de l'infraction, le condamnant à une peine de prison. La participation de M^{me} Fedorchuk à l'opération de coup d'achat de drogues dans l'affaire Mirzoev ne remet pas en cause la crédibilité de ce témoin dans l'affaire Matveyev. M^{me} Fedorchuk a été intégrée à l'opération de police après avoir été retenue pour interrogatoire en raison de soupçons de trafic de drogues, dans le but d'identifier les personnes qui lui vendaient ces substances.

48. Après avoir entendu M. Gaptelkhaev et M. Zinnurov, qui étaient des témoins officiels présents lors de la fouille au corps de la personne déclarée coupable (M. Matveyev) et qui avaient déclaré qu'à ce moment-là, le trou dans la poche du short de M. Matveyev ne dépassait pas 2 centimètres, le tribunal a raisonnablement conclu que cette poche pouvait contenir un paquet de drogues. Le short de M. Matveyev a été saisi quelques jours plus tard, ce qui n'exclut pas la possibilité qu'il ait été entretemps déchiré ou endommagé volontairement par son propriétaire.

49. L'argument selon lequel la quantité d'ingrédient actif dans le composé contenant de la drogue était si négligeable qu'elle ne justifiait pas des poursuites pénales contre M. Matveyev n'est pas pertinent car, conformément au paragraphe 4 de la décision n° 14 du 15 juin 2006 de la Cour suprême en formation plénière relative à la «pratique judiciaire dans les affaires pénales liées aux stupéfiants et aux substances psychotropes, dangereuses ou toxiques», la masse d'un stupéfiant est déterminée selon le poids global du composé qui la contient.

50. Le requérant soutient que les agents des forces de l'ordre l'ont entraîné dans le trafic de drogues, en violation des engagements pris par la Fédération de Russie au titre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Or la Fédération de Russie suit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière. En particulier, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Ramanauskas c. Lituanie*¹, la Cour européenne a déclaré être consciente des difficultés inhérentes au travail des autorités de police, chargées de rechercher et recueillir les éléments de preuve des infractions; selon elle, pour surmonter ces difficultés, lesdites autorités devaient avoir recours à des agents infiltrés, des informateurs et des pratiques «sous couverture», le défi consistant à éviter toute action provocatrice ou incitation au crime. La Cour européenne a estimé que les actes des autorités de police et des agents agissant sur leurs instructions doivent être considérés comme illégaux s'ils exercent une influence telle qu'elle incite à la commission d'une infraction qui n'aurait autrement pas été commise.

51. Comme il ressort du dossier pénal et des témoignages de MM. Miftakhov et Alekseev, les agents des forces de l'ordre ont mené l'opération de coup d'achat impliquant M. Matveyev sur la base de décisions pertinentes et seulement après que les responsables du Service fédéral de contrôle des drogues eurent reçu un rapport d'opération selon lequel l'intéressé était impliqué dans un trafic de drogues.

52. Ni les autorités de police ni les personnes tenant le rôle d'acheteurs n'ont, au cours de l'opération, pris des mesures pour contraindre l'intéressé à commettre une infraction liée aux drogues par la persuasion, la menace, la corruption ou le chantage.

53. M. Matveyev lui-même ne pouvait que comprendre les implications et la signification de ses actes. Il est clair qu'il était conscient de ce qu'il faisait, et que lui et M^{me} Fedorchuk avaient de longue date mis en place un système efficace de trafic de drogues.

54. Les opérations de police ont été conduites en plusieurs fois en raison de la nature particulière des enquêtes menées pour cette catégorie d'infraction et de la nécessité d'obtenir et de confirmer la preuve que M. Matveyev était coupable.

55. En tout état de cause, compte tenu des modifications apportées au jugement, les différents faits délictueux de trafic de drogues commis par M. Matveyev sont considérés comme une infraction unique.

¹ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Ramanauskas c. Lituanie*, requête n° 74420/01, arrêt du 5 février 2008.

56. La Cour européenne a souligné à plusieurs reprises la nécessité d'établir une procédure claire et prévisible d'enquête afin de garantir que les autorités agissent de bonne foi. Selon elle, les opérations spéciales doivent avoir un objectif précis et être menées contre une personne en particulier².

57. Il convient de noter, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Khoudobine c. Russie*³, que malgré l'absence d'informations sur le passé pénal de M. Matveyev, il existait des renseignements très précis sur son implication dans un trafic de drogues.

58. Quant à l'argument selon lequel la procédure judiciaire n'a pas été équitable, la Cour européenne a déjà souligné dans ses décisions⁴ qu'un procès équitable exige l'impartialité du tribunal et le respect de règles de procédure spécifiques.

59. Le jugement rendu dans l'affaire Matveyev l'a été au terme d'une procédure publique et ouverte, respectant la présomption d'innocence et l'égalité de la défense et de l'accusation. M. Matveyev a eu toutes les occasions de défendre sa cause et de répondre aux accusations portées contre lui, en personne et par son avocat, tant en première instance qu'en deuxième instance et dans le cadre de la procédure de contrôle. Il a saisi ces occasions et le tribunal, sur la base d'une procédure contradictoire, a statué sur la légalité de l'opération de police et a dûment pris en considération les arguments de la défense et de l'accusation.

60. La demande formée par M. Matveyev visant à l'ouverture d'une enquête pénale sur la falsification de documents par un agent du service d'enquête du département des enquêtes de Naberejnye Tchelny, une unité de la commission d'enquête rattachée au Bureau du Procureur de la Fédération de Russie pour la République du Tatarstan, a été rejetée le 5 août 2009. Les éléments de preuve ont été examinés par le Bureau du Procureur de la Fédération de Russie. La décision a été jugée conforme au droit et valable.

61. Les conditions de détention dans les établissements du système pénitentiaire où M. Matveyev a été détenu répondaient aux exigences de la législation russe.

62. Conformément à l'article 12 du Code d'application des peines, M. Matveyev a le droit de soumettre des propositions, requêtes et plaintes aux directions des institutions et aux organes de l'État de haut niveau, et de saisir notamment les tribunaux, le ministère public, les autorités locales, les organisations bénévoles et les organismes intergouvernementaux de protection des droits de l'homme et des libertés. M. Matveyev a envoyé 162 communications à diverses autorités lors de son séjour au centre de détention de l'État n° 3 (FKU SIZO-3 UFSIN), et 368 quand il se trouvait dans la colonie pénitentiaire de l'État n° 5 (FKU IK-5 UFSIN) du Service d'application des peines de la Fédération de Russie pour la République du Tatarstan. Aucune atteinte à la loi de la part des fonctionnaires du centre de détention n° 3 et de la colonie pénitentiaire n° 5 à l'égard de M. Matveyev n'a été tolérée.

63. Il n'y a donc aucune raison de croire que la Fédération de Russie n'a pas respecté, à l'égard de M. Matveyev, les obligations qui sont les siennes au titre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

² Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Lüdi c. Suisse*, requête n° 12433/86, arrêt du 15 juin 1992.

³ Cour européenne des droits de l'homme, *Khoudobine c. Russie*, requête n° 59696/00, arrêt du 26 octobre 2006.

⁴ Voir en particulier, Cour européenne des droits de l'homme, *Vanyan c. Russie*, requête n° 53203/99, arrêt du 15 décembre 2006.

Autres commentaires de la source

64. La source n'a pas communiqué d'autres commentaires.

Délibération

65. Dans sa réponse du 29 décembre 2012, le Gouvernement s'appuie fortement sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, au regard de laquelle les agissements des agents de police dans l'affaire Matveyev sont, selon lui, légitimes. Le Gouvernement soutient en particulier que les actes des autorités et des agents agissant sur leurs instructions ne doivent être considérés comme illicites que s'ils exercent une influence telle qu'elle incite à la commission d'une infraction qui, autrement, n'aurait pas été commise.

66. Le Gouvernement avance, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Khoudobine c. Russie*, que malgré l'absence d'informations sur le passé pénal de M. Matveyev, «il existait des renseignements très précis sur son implication dans un trafic de drogues». Toutefois, le Gouvernement reconnaît dans le même temps que «l'opération impliquant M. Matveyev» reposait sur un «rapport d'opération» selon lequel M. Matveyev était impliqué dans un trafic de drogues. Pourtant, ce «rapport d'opération» n'a été ni présenté au procès, ni examiné par les juges, ni communiqué à la défense.

67. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que, dans d'autres affaires concernant la Fédération de Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que «la simple affirmation au procès, par la police, qu'elle détenait des informations sur la participation du requérant à un trafic de drogues, déclaration qui ne semble pas avoir été vérifiée par le tribunal, ne saurait être prise en compte»⁵.

68. Le Groupe de travail approuve le raisonnement suivi par la Cour européenne dans l'affaire *Khoudobine c. Russie*, selon lequel l'argument de la «provocation» soutenu par le requérant appelait un examen approprié du tribunal, d'autant plus que certaines pièces du dossier confortaient a priori la thèse du guet-apens⁶. Cet examen par le tribunal revêtait un caractère essentiel en l'absence de contrôle judiciaire ou autre de l'opération (en l'occurrence, le coup d'achat)⁷.

69. Le Groupe de travail note que dans l'affaire *Vanyan c. Russie*, la Cour européenne a constaté une violation du droit à un procès équitable parce que «les policiers ne se sont pas limités à examiner d'une manière purement passive l'activité délictuelle du requérant»⁸. La Cour européenne a également constaté une violation du droit à un procès équitable dans le cas où le requérant, «tenté par l'argent», accepte la demande de policiers infiltrés qui lui proposent de l'argent s'il leur fournit de l'héroïne⁹.

70. Le groupe de travail souscrit à l'interprétation ci-dessus et considère que, en l'espèce, la police infiltrée et ses agents ne se sont pas limités à enquêter sur la supposée activité délictueuse de M. Matveyev d'une manière passive, mais l'ont plutôt incité à commettre l'infraction. Rien ne laisse penser que l'infraction aurait été commise s'il n'y

⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Vanyan c. Russie*, requête n° 53203/99, arrêt du 15 décembre 2005, par. 49.

⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Khoudobine c. Russie*, requête n° 59696/00, arrêt du 26 octobre 2006, par. 133.

⁷ Ibid., par. 135.

⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Vanyan c. Russie*, par. 49; voir aussi *Teixeira de Castro c. Portugal*, requête n° 44/1997/828/1034, arrêt du 9 juin 1998, par. 38.

⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *Teixeira de Castro c. Portugal*, requête n° 44/1997/828/1034, arrêt du 9 juin 1998.

avait pas eu l'intervention des agents infiltrés. La condamnation de M. Matveyev était essentiellement fondée sur des preuves obtenues à la suite de l'opération de police¹⁰.

71. Le Groupe de travail estime que le non-respect, en l'espèce, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'une gravité telle qu'il rend la privation de liberté de M. Matveyev arbitraire.

72. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Matveyev relève de la catégorie III des critères qu'il applique lorsqu'il examine les affaires de détention arbitraire qui lui sont soumises.

73. Le Gouvernement ne nie pas que M. Matveyev milite en faveur des droits civiques et dirige l'organisation SMERSh, qui appartient à la société civile et vise notamment à lutter contre la corruption.

74. Il convient de noter que la première «opération de coup d'achat de drogues» a compromis M. Matveyev peu après que celui-ci eut révélé la pratique locale consistant à «faire payer les détenus pour leurs repas» dans les centres de détention de la police, pratique à laquelle il avait été mis fin suite à cette révélation.

75. Sur la base des informations reçues, le Groupe de travail estime que l'État a eu recours à un «piège» pour punir M. Matveyev en raison de ses activités de défense des droits de l'homme, en violation des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il considère que la privation de liberté de M. Matveyev relève de la catégorie II des critères appliqués par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires de détention arbitraire qui lui sont soumises.

Avis et recommandations

76. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Matveyev est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14, paragraphe 1, à l'article 18, paragraphe 1, et à l'article 19, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

77. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la Fédération de Russie de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Matveyev de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

78. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Matveyev et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 2 mai 2013]

¹⁰ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Vanyan c. Russie*, par. 49.